

Arrêt

n° 82 076 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'asile.

Le 29 juin 2009, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et le 17 septembre 2010, par un arrêt n° 48 201, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.2. Le 29 octobre 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et le 25 janvier 2011, par un arrêt n° 54 891, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre cette décision, suite à un retrait de la décision attaquée en date du 17 décembre 2010.

1.3. Le 23 février 2011, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et le 10 juin 2011, par un arrêt n° 62 978, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 10 août 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 28 novembre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

1.5. Le 10 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) a été délivré à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.06.2010.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé€ de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles et du «rôle linguistique» (traduction libre du néerlandais).

Elle expose que l'acte attaqué a été pris en français par l'attaché [P. V. B.] qui appartient au rôle linguistique néerlandophone. Elle soutient que l'acte attaqué doit être annulé pour non-respect du « rôle linguistique ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle avance pour l'essentiel que la requérante habite en Belgique depuis plus de trois ans, qu'elle a l'intention de s'y marier et argue qu'en cas de retour en Arménie elle ne pourra poursuivre sa relation, son partenaire n'ayant aucun lien avec ce pays. Elle argue en conséquence que la décision querellée constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. Le premier moyen, à le considérer recevable en ce qu'il est pris de la « violation des formalités substantielles », sachant qu'il est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « rôle linguistique », notion qui n'est pas en tant que telle constitutive d'un moyen de droit, n'est à tout le moins pas fondé. Le Conseil observe en effet, ainsi que le constate la partie défenderesse dans ses observations écrites, que la partie requérante s'abstient de préciser quelle disposition légale imposerait à un fonctionnaire de ce rôle de prendre sa décision en néerlandais, ce qui constituerait une formalité substantielle méconnue en l'espèce.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, le 10 août 2011, a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante aurait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique, laquelle est exposée pour la première fois en termes de requête. Par ailleurs, la transmission des documents relatifs au mariage projeté est postérieure à la prise de la décision attaquée. Dans ces circonstances, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qu'elle ignorait. En tout état de cause, l'ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle qui m'empêche nullement la requérante de revenir sur le territoire pour autant qu'elle soit munie des documents requis.

3.3. Partant, aucun des moyens pris n'est fondé.

PAR CES MOTIFS LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE